



**BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R53-2021-027

PUBLIÉ LE 31 MARS 2021

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Bretagne /

R53-2021-03-19-00073 - 20210319 AR GF FINALE 2020 UAD BELLE ILE LE PALAIS (2 pages)	Page 4
R53-2021-03-19-00059 - 20210319 AR GF FINALE 2020 UAD DINARD (2 pages)	Page 7
R53-2021-03-30-00014 - CPOM56EHPADPROG2021 (4 pages)	Page 10
R53-2021-03-30-00013 - CPOM56PHPROG2021 (4 pages)	Page 15
R53-2021-03-30-00003 - Décision n°2021/04 Renouvelant pour six mois au centre hospitalier St Grégoire l'autorisation dérogatoire d'exercer une activité de réanimation sur son site de Saint Grégoire Reanimation CHP St Gregoire (2 pages)	Page 20
R53-2021-03-30-00004 - Décision n°2021/05 Renouvelant pour six mois à l'Hôpital privé des Côtes d'Armor l'autorisation dérogatoire d'exercer une activité de réanimation sur son site de Plérin (2 pages)	Page 23
R53-2021-03-30-00012 - Decision n°2021/07 Renouvelant pour six mois au CH Lannion l'autorisation dérogatoire d'exercer une activité de réanimation sur son site de Lannion (2 pages)	Page 26
R53-2021-03-30-00008 - Decision n°2021/08 Renouvelant pour six mois au Centre Hospitalier du Centre Bretagne l'autorisation dérogatoire d'exercer une activité de Reanimation sur son site de Kério à Pontivy (2 pages)	Page 29
R53-2021-03-30-00010 - Decision n°2021/10 Renouvelant pour six mois à la Clinique Mutualiste La Sagesse l'autorisation dérogatoire d'exercer une activité de médecine en hospitalisation à temps complet. (2 pages)	Page 32
R53-2021-03-30-00009 - Decision n°2021/11 Renouvelant pour six mois à la SAS Clinéa l'autorisation dérogatoire d'exercer une activité de SSR non spécialisés en hospitalisation à temps complet pour son CRF de Tréboul à Douarnenez (2 pages)	Page 35
R53-2021-03-30-00007 - Décision n°2021/12 relative à la demande d'autorisation de convertir un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) ostéo-articulaire en IRM polyvalente sur le site de l'institut locomoteur de l'Ouest à St Grégoire déposée par la SARL Centre Imagerie Médicale Laënnec (2 pages)	Page 38
R53-2021-03-30-00006 - Decision n°2021/13 relative à la demande d'autorisation de médecine en hospitalisation à domicile pour des prises en charges néonatales et pédiatriques sur le site l'Hôpital Sud à Rennes déposée par le CHRU Rennes (2 pages)	Page 41
R53-2021-03-30-00011 - Decision n°2021/09 Renouvelant pour six mois au Groupe Hospitalier Sud l'autorisation dérogatoire d'exercer une activité de Médecine en hospitalisation à temps complet sur son site du GCS Clinique du Ter à Ploemeur (2 pages)	Page 44

**préfecture de région /**

R53-2021-03-31-00004 - Arrêté délégation de signature Descacq (2 pages)	Page 47
R53-2021-03-31-00002 - Arrêté délégation signature Descacq (3 pages)	Page 50
R53-2021-03-31-00003 - Arrêté délégation signature Descacq (2 pages)	Page 54
R53-2021-03-31-00005 - Arrêté portant organisation DREETS (3 pages)	Page 57

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-19-00073

20210319 AR GF FINALE 2020 UAD BELLE ILE LE  
PALAIS

Direction du Financement et de la Performance du système de santé  
Département FIR et allocations de ressources hospitalières

**Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

**Bénéficiaire :** *EJ FINESS : 440002590  
ET FINESS : 560009490  
Raison sociale : **Unité d'Autodialyse de Belle Île de LE PALAIS***

**Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;  
Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;  
Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRÊTÉ**

**Article 1er**

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'**Unité d'Autodialyse de Belle Île** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière <b>MCO (hors HAD)</b> de la garantie de financement de l'établissement	<b>162 329 €</b>
Montant pour l'activité hospitalière <b>HAD</b> de la garantie de financement de l'établissement	<b>0 €</b>
Montant pour l'activité hospitalière <b>SSR</b> de la garantie de financement de l'établissement	<b>0 €</b>
Montant pour l'activité hospitalière <b>PSY</b> de la garantie de financement de l'établissement	<b>0 €</b>
Montant honoraires des <b>médecins salariés pour leur activité externe</b> couverte par la garantie de financement de l'établissement	<b>640 €</b>

## **Article 2**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

## **Article 3**

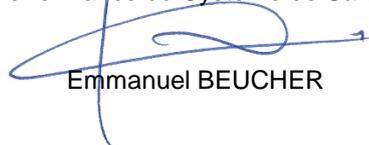
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

## **Article 4**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'établissement.

Fait à Rennes, le 19 mars 2021

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Bretagne,  
Le Directeur adjoint Financement et  
Performance du Système de Santé,



Emmanuel BEUCHER

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-19-00059

20210319 AR GF FINALE 2020 UAD DINARD

Direction du Financement et de la Performance du système de santé  
Département FIR et allocations de ressources hospitalières

**Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

**Bénéficiaire :** *EJ FINESS : 350000626  
ET FINESS : 350041059  
Raison sociale : **Unité d'Autodialyse de DINARD***

**Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;  
Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;  
Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRÊTÉ**

**Article 1er**

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'**Unité d'Autodialyse de Dinard** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière <b>MCO (hors HAD)</b> de la garantie de financement de l'établissement	<b>153 889 €</b>
Montant pour l'activité hospitalière <b>HAD</b> de la garantie de financement de l'établissement	<b>0 €</b>
Montant pour l'activité hospitalière <b>SSR</b> de la garantie de financement de l'établissement	<b>0 €</b>
Montant pour l'activité hospitalière <b>PSY</b> de la garantie de financement de l'établissement	<b>0 €</b>
Montant honoraires des <b>médecins salariés pour leur activité externe</b> couverte par la garantie de financement de l'établissement	<b>0 €</b>

## **Article 2**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

## **Article 3**

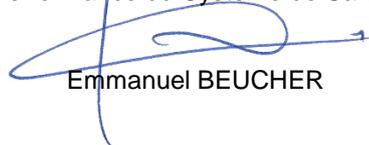
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

## **Article 4**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'établissement.

Fait à Rennes, le 19 mars 2021

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Bretagne,  
Le Directeur adjoint Financement et  
Performance du Système de Santé,



Emmanuel BEUCHER

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-30-00014

CPOM56EHPADPROG2021

**ARRÊTÉ**  
**fixant l'actualisation de la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs**  
**et de Moyens des CPOM EHPAD (CPOM au titre de l'article L.313-12\_IV ter)**  
**pour l'année 2021**

**Le Directeur général de l'agence  
régionale de santé Bretagne,**

**Le Président  
du Conseil Départemental du Morbihan,**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.313-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au vieillissement, et notamment l'article 58 ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur François GOULARD à la présidence du Conseil départemental du Morbihan ;

Vu l'arrêté conjoint du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental du Morbihan fixant la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens pour la période 2017-2021 en date du 20 décembre 2016 ;

**ARRÊTENT :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La liste des gestionnaires d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) est actualisée pour l'année 2021. Cette liste (annexe 1) précise l'identification des gestionnaires concernés.

**Article 2 :**

Les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) figurant sur la liste feront l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) dans les conditions prévues au IV ter de l'article L.313-12 du CASF.

**Article 3 :**

Cette programmation fera l'objet d'une révision annuelle.

**Article 4 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :**

Le Directeur Général de l'ARS et le Président du Conseil Départemental du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne et du département du Morbihan.

L'annexe 1 est accessible sur le site internet de l'ARS Bretagne :

<https://www.bretagne.ars.sante.fr/programmation-pluriannuelle-des-cpom-ehpad-et-ph-2017-2021>

Fait à Vannes le 30 MARS 2021

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Le Président du Conseil  
Départemental du Morbihan,

François GOULARD

**ANNEXE 1 \_ PROGRAMMATION CPOM EHPAD 2021 : MORBIHAN**

**Actualisation programmation décembre 2020  
des CPOM EHPAD au titre de l'article L.313-12\_IV ter**

Gestionnaire: FINESS juridique	Raison sociale Gestionnaire	FINESS géographique	Raison sociale EHPAD	Commune EHPAD
350000048	CH INTERCOMMUNAL REDON CARENTOIR	560006777	EHPAD CH REDON SITE CARENTOIR	CARENTOIR
350000048	CH INTTERCOMMUNAL REDON CARENTOIR	560022790	SSIAD de CARENTOIR	CARENTOIR
440052173	LA VILLA OCEANE	560026395	VILLA OCEANE	BELZ
560000259	CH GUEMENE/SCORFF	560004244	SSIAD de GUEMENE SUR SCORFF	GUEMENE
560000259	CH GUEMENE/SCORFF	560005613	HOPITAL LOCAL	GUEMENE SUR SCORFF
560000374	EHPAD LA CHAUMIERE	560000267	LA CHAUMIERE	ELVEN
560000374	EHPAD LA CHAUMIERE	560014599	SSIAD de ELVEN	ELVEN
560000523	MAISON DE RETRAITE TY MEM BRO	560002255	TY MEN BRO	CREDIN
560000531	MAISON DE RETRAITE	560002263	MEN GLAZ	ETEL
560000556	MAISON DE RETRAITE TY PARC	560002289	RESIDENCE MENEZ DU	GOURIN
560000572	MAISON DE RETRAITE	560002305	L'OCEANE	MUZILLAC
560000630	MAISON DE RETRAITE	560002362	LA GLOUZIE	LA GACILLY
560000663	MAISON DE RETRAITE	560002396	DOCTEUR ROBERT	GUER
560000978	ASSOCIATION LANN EOL	560005472	KER ANNA	SAINTE ANNE D'AURAY
560001497	RESIDENCE MAREVA	560009649	RESIDENCE MAREVA	VANNES
560002032	EPSM DU MORBIHAN	560024606	RESIDENCE ARC EN CIEL	SAINT AVE
560002222	CH DE BASSE-VILAINE	560006736	CH BASSE VILAINE	NIVILLAC
560002222	CH DE BASSE-VILAINE	560013666	SSIAD CH DE BASSE VILAINE	NIVILLAC
560003329	MAISON DE RETRAITE GRANDCHAMP	560004905	RESIDENCE DE LANVAUX	GRAND CHAMP
560003352	PLAISANCE VILLAGE	560012346	RESIDENCE PLAISANCE	SAINT AVE
560004699	C.C.A.S.	560004921	RESIDENCE CHEZ NOUS	GROIX
560005167	C.C.A.S	560009425	LOUIS ROPERT	PLOUAY
560005746	GROUPE HOSPITALIER BRETAGNE SUD	560004772	GHBS EHPAD LA COLLINE	HENNEBONT
560005746	CENTRE HOSPITALIER DE PORT LOUIS	560006652	GHBS EHPAD PORT LOUIS	PORT LOUIS
560005746	GROUPE HOSPITALIER BRETAGNE SUD	560006710	GHBS EHPAD LE FAOJET	LE FAOJET
560005746	GROUPE HOSPITALIER BRETAGNE SUD	560009953	SSIAD DE PORT LOUIS	PORT LOUIS
560005746	GROUPE HOSPITALIER BRETAGNE SUD	560018269	SSIAD de LE FAOJET	LE FAOJET
560005746	GROUPE HOSPITALIER BRETAGNE SUD	560024549	GHBS EHPAD KERBERNES- KERLIVIO	PLOEMEUR-HENNEBONT
560005795	C.C.A.S.	560005456	SPASAD de LANESTER	LANESTER

**ANNEXE 1 \_ PROGRAMMATION CPOM EHPAD 2021 : MORBIHAN**

**Actualisation programmation décembre 2020**

**des CPOM EHPAD au titre de l'article L.313-12\_IV ter**

<b>Gestionnaire: FINESS juridique</b>	<b>Raison sociale Gestionnaire</b>	<b>FINESS géographique</b>	<b>Raison sociale EHPAD</b>	<b>Commune EHPAD</b>
560005795	C.C.A.S.	560006488	LE COUTALLER	LANESTER
560005811	CCAS	560004947	RESIDENCE STER GLAS	HENNEBONT
560005878	C.C.A.S.	560004863	LOUIS ONORATI	BUBRY
560006058	C.C.A.S.	560005365	SSIAD de LORIENT	LORIENT
560006058	C.C.A.S.	560023988	KERVENANEC	LORIENT
560006108	C.C.A.S.	560004756	RESIDENCE SABINE DE NANTEUIL	VANNES
560006116	C.C.A.S.	560005191	RESIDENCE LES DEUX ROCHES	SERENT
560006132	C.C.A.S.	560009573	RESIDENCE LIOT ET PASCOT	PONTIVY
560006181	C.C.A.S.	560005118	LA METAIRIE	MENEAC
560006801	C.C.A.S.	560006819	LE MAREGO	LANGUIDIC
560006827	C.C.A.S.	560006835	LE BELVEDERE	CAUDAN
560007528	C.C.A.S.	560007536	RESIDENCE BELLE ETOILE	CLEGUEREC
560007619	C.C.A.S.	560009664	RESIDENCE DU MIDI	PLOURAY
560008443	C.C.A.S.	560009250	FOYER LOGEMENT POHR KER	PLUVIGNER
560008575	C.C.A.S.	560009565	KERNETH	ARRADON
560008583	C.C.A.S.	560010084	RESIDENCE LEON VINET	ILE AUX MOINES
560009078	SARL LA RESIDENCE	560009219	RESIDENCE VILLA TOHANNIC	VANNES
560014748	CH DU CENTRE BRETAGNE	560004798	EHPAD Jeanne de Kervenoael	PONTIVY
560015364	CCAS THEIX NOYALO	560015372	RESIDENCE ROZ AVEL	THEIX
560018079	ASSOCIATION ANNE DE BRETAGNE	560012239	ANNE DE BRETAGNE	CAUDAN
560023376	ASSOCIATION ARGO	560009581	EDILYS	LORIENT
560023376	ASSOCIATION ARGO	560012304	RESIDENCE EDILYS	VANNES
560024010	ASSOCIATION BARR HEOL	560024036	BARR HEOL	BREHAN
560026635	ASSOCIATION LA CHARTREUSE	560019218	LA SAGESSE	AURAY
560027740	CCAS PLOERMEL	560005159	SAINT ANTOINE	PLOERMEL
750043713	ASSOCIATION NOTRE DAME DE JOIE	560004368	KER LAOUEN	BREHAN
750056335	KORIAN SA MEDICA FRANCE	560012213	Korian Les Deux Mers	SARZEAU
830013678	ASSOCIATION JEAN LACHENAUD	560023186	LE DIVIT	PLOEMEUR
920030152	SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	560011819	ORPEA	VANNES
920030186	ASSOCIATION ARPAVIE	560019119	RESIDENCE TAL AR MOR	LA TRINITE SUR MER

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-30-00013

CPOM56PHPROG2021

## ARRÊTÉ

### fixant l'actualisation de la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM PH et CPOM au titre de l'article L.313-12-2 du CASF) pour l'année 2021

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,**

**Le Président du Conseil Départemental du Morbihan,**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.313-11 et L.313-12-2 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur François GOULARD à la présidence du conseil départemental du Morbihan ;

Vu l'arrêté conjoint du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental du Morbihan fixant la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens pour la période 2017-2021 en date du 20 décembre 2016 ;

## ARRÊTENT :

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) est actualisée pour l'année 2021.

Cette liste (annexe 1) précise l'identification des Etablissements sociaux et médico-sociaux concernés.

### **Article 2 :**

Les établissements et services figurant sur la liste feront l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens dans les conditions prévues à l'article L313-11 du CASF.

### **Article 3 :**

Cette programmation fera l'objet d'une révision annuelle.

**Article 4 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :**

Le Directeur Général de l'ARS et le Président du Conseil Départemental du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne et du département du Morbihan.

L'annexe 1 est accessible sur le site internet de l'ARS Bretagne :

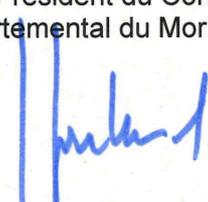
<https://www.bretagne.ars.sante.fr/programmation-pluriannuelle-des-cpom-ehpad-et-ph-2017-2021>

Fait à Vannes le **30 MARS 2021**

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

  
Stéphane MULLIEZ

Le Président du Conseil  
Départemental du Morbihan,

  
François GOULARD

**ANNEXE 1 PROGRAMMATION CPOM PH 2021 : MORBIHAN**

*Actualisation programmation décembre 2020*

*des CPOM PH et CPOM SSIAD et AJ autonomes au titre de l'article L. 313-12-2 du CASF*

FINESS juridique	Raison sociale gestionnaire	FINESS géographique	Raison sociale ESMS	Commune ESMS
220016018	ŒUVRES ORDRE SAINT JEAN DE TERRE SAINTE	560005548	ESAT ST YVES	PLOURAY
		560006629	FOYER SAINTE ANNE	PLOURAY
		560018178	SAVS DE PLOURAY	PLOURAY
560000705	ASSOCIATION DE KERVIHAN	560002727	IME LES ENFANTS DE KERVIHAN	BREHAN
		560004038	CENTRE DE KERGADAUD	CAUDAN
		560007189	IME KERDREINEG	CREDIN
		560009987	FAM DE KER-SIOUL	BREHAN
		560012031	IME QUISTINIC	QUISTINIC
		560017089	FAM GWEN RAN	BRÉHAN
		560017329	IME T'IVY	PONTIVY
		560026858	SESSAD BLEU CERISE PONTIVY	PONTIVY
		56000887	ETA LE BOIS JUMEL	560005233
560006587	FOYER HEBERGEMENT LE BOIS JUMEL	CARENTOIR		
560018988	SAVS LE BOIS JUMEL	CARENTOIR		
560002032	EPSM DU MORBIHAN	560002834	MAS DE KERBLAY	SARZEAU
		560022758	MAS DU COUDRAY	LE ROC ST ANDRE
		560023426	EAM KERUHEL	MONTERBLANC
		560024408	FAM GUERIGNAN	BIGNAN
560003873	CCAS - MAIRIE DE GUELTAS	560003881	FOYER DE VIE TY LANN	GUELTAS
560005795	CCAS LANESTER	560019259	FOYER DE VIE LE CHENE	LANESTER
560006074	MUTUALITE FRANCAISE FINISTERE MORBIHAN	560003170	MAS FOYER SOLEIL	LORIENT
		560003709	IEM AR MEN	PLOEMEUR
		560003774	MAS VILLA COSMAO	LORIENT
		560003956	EAM FOYER SOLEIL	LORIENT
		560018368	EAM LA CLE DES CHAMPS	PLOUAY
		560023970	UROS PLOEMEUR	PLOEMEUR
		560024390	EAM RORH-MEZ	PLOEMEUR
		560024697	SAVS AN AVEL	LORIENT
		560024754	SAMSAH 56	LORIENT
		560028722	MAS FOYER SOLEIL PONT SCORFF	PONT SCORFF
560028730	EAM FOYER SOLEIL PONT SCORFF	PONT SCORFF		
560028748	EAM FOYER SOLEIL BREHAN	BREHAN		
560007528	CCAS CLEGUEREC	560009946	FOYER DE VIE DES AJONCS D'OR	CLEGUEREC

**ANNEXE 1 PROGRAMMATION CPOM PH 2021 : MORBIHAN**

*Actualisation programmation décembre 2020*

*des CPOM PH et CPOM SSIAD et AJ autonomes au titre de l'article L. 313-12-2 du CASF*

FINESS juridique	Raison sociale gestionnaire	FINESS géographique	Raison sociale ESMS	Commune ESMS
560014359	C.C.A.S.	560014409	FOYER DE VIE LES CYGNES	TREFFLEAN
560023210	CH BRETAGNE ATLANTIQUE	560024382	CAMSP LE COIN DE SOLEIL	VANNES
560025470	MUTUALITE SANTE SOCIAL 29-56	560004616	ESAT GUIDEL	GUIDEL
		560023889	ESAT DE KERLIR	PLOEMEUR
750719239	ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP	560023392	FAM KERDONIS	VANNES
		560024416	SESSAD APF	VANNES
		560026809	SAMSAH APF	VANNES
		560026841	SAVS APF 56	VANNES
560001448	ASSOCIATION AMSADA	560026387	ACCUEIL DE JOUR AMSADA	AURAY
		560009326	SSIAD DE AURAY	AURAY
<b>SSIAD et AJ autonomes</b>	<p>Les CPOM SSIAD autonomes sont programmés en 2021.</p> <p>Les SSIAD relevant d'une entité juridique avec EHPAD sont inclus dans le périmètre du CPOM-EHPAD : l'année de programmation de la réalisation de ces CPOM est identique à celle des organismes gestionnaires d'EHPAD. Idem pour les SSIAD relevant d'un gestionnaire d'un établissement PH ou AJ autonome.</p>			

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-30-00003

Décision n°2021/04 Renouvelant pour six mois au  
centre hospitalier St Grégoire l'autorisation  
dérogatoire d'exercer une activité de  
réanimation sur son site de Saint Grégoire  
Reanimation CHP St Gregoire

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance  
Direction adjointe de l'hospitalisation  
Département de l'offre de soins hospitalière  
Pôle autorisations

**Décision n° 2021/04  
renouvelant pour six mois au Centre hospitalier privé St Grégoire l'autorisation dérogatoire  
d'exercer une activité de réanimation sur son site de Saint-Grégoire**

**Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2018-21 du 17 janvier 2018 instituant l'article L6122-9-1 du CSP ;

Vu la loi 2021-160 du 15 février 2021 prolongeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2020 modifié du Ministre de la santé autorisant les Directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser dérogatoirement des activités de soins dans le contexte des besoins liés à l'épidémie de Covid 19 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu la décision n°2020/13 du 5 avril 2020 du Directeur général de l'ARS autorisant le Centre hospitalier privé St Grégoire à exercer provisoirement une activité de réanimation sur son site de Saint-Grégoire ;

Vu la décision n°2020/18 du 7 mai 2020 portant à six mois la durée de l'autorisation dérogatoire de réanimation délivrée au Centre hospitalier privé St Grégoire;

Vu la décision n°2020/45 du 30 septembre 2020 renouvelant pour six mois l'autorisation dérogatoire de réanimation délivrée au Centre hospitalier privé St Grégoire;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation dérogatoire de réanimation formulée par l'établissement le 25 février 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, suite à la consultation écrite lancée du 16 au 26 mars 2021 ;

Considérant que par dérogation aux dispositions des articles L. 6122-2, L. 6122-8 et L. 6122-9 du CSP, en cas de menace sanitaire grave constatée par le Ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1 du CSP, le Directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser, pour une durée limitée, un établissement de santé à exercer une nouvelle activité de soins;

Considérant que, par arrêté du 21 mars 2020 modifié, le Ministre de la santé, dans le cadre la menace sanitaire grave que constitue l'épidémie de Covid 19, a habilité les Directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser de nouvelles activités de soins nécessaires à la prise en charge des patients ;

Considérant que l'alinéa 3 de l'article R6122-31-1 du code de la santé publique permet que les autorisations dérogatoires puissent être renouvelées, pour six mois, après avis de la même commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

Considérant qu'en cas de pic épidémique Covid, les besoins en capacités de réanimation s'y rapportant ne pourront vraisemblablement pas être satisfaits par les seules capacités des établissements bretons historiquement autorisés ; que dans ce contexte, il y a lieu de maintenir l'adaptation de l'offre de réanimation mise en place en 2020 ;

Considérant les équipements en respirateurs au Centre hospitalier privé St Grégoire;

## DÉCIDE

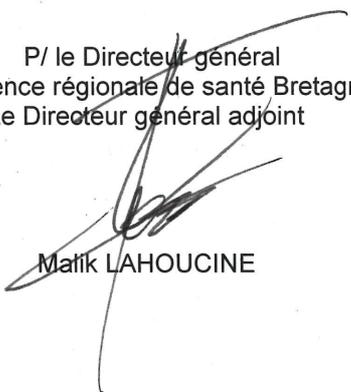
**Article 1 :** L'autorisation de réanimation adulte accordée au Centre hospitalier privé St Grégoire (EJ : 350000303) sur son site de Saint-Grégoire (ET : 350000121), est renouvelée pour six mois à compter de la date d'échéance de l'autorisation en cours, soit jusqu'au 5 octobre 2021.

**Article 2 :** La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**Article 3 :** La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **30 MARS 2021**

P/ le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne  
Le Directeur général adjoint

  
Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes  
CS 14253  
35000 Rennes Cedex  
Tél : 02.90.08.80.00  
[www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)



Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-30-00004

Décision n°2021/05 Renouvelant pour six mois à  
l'Hôpital privé des Côtes d'Armor l'autorisation  
dérogatoire d'exercer une activité de  
réanimation sur son site de Plérin

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance  
Direction adjointe de l'hospitalisation  
Département de l'offre de soins hospitalière  
Pôle autorisations

**Décision n° 2021/05  
renouvelant pour six mois à l'Hôpital privé des Côtes d'Armor l'autorisation dérogatoire  
d'exercer une activité de réanimation sur son site de Plérin**

**Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2018-21 du 17 janvier 2018 instituant l'article L6122-9-1 du CSP ;

Vu la loi 2021-160 du 15 février 2021 prolongeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2020 modifié du Ministre de la santé autorisant les Directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser dérogatoirement des activités de soins dans le contexte des besoins liés à l'épidémie de Covid 19 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu la décision n°2020/05 du 24 mars 2020 du Directeur général de l'ARS autorisant l'Hôpital privé des Côtes d'Armor à exercer provisoirement une activité de réanimation sur son site de Plérin ;

Vu la décision n°2020/19 du 7 mai 2020 portant à six mois la durée de l'autorisation dérogatoire de réanimation délivrée à l'Hôpital privé des Côtes d'Armor ;

Vu la décision n°2020/46 du 30 septembre 2020 renouvelant pour six mois l'autorisation dérogatoire de réanimation délivrée à l'Hôpital privé des Côtes d'Armor ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation dérogatoire de réanimation formulée par l'établissement le 9 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, suite à la consultation écrite lancée du 16 au 26 mars 2021 ;

Considérant que par dérogation aux dispositions des articles L. 6122-2, L. 6122-8 et L. 6122-9 du CSP, en cas de menace sanitaire grave constatée par le Ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1 du CSP, le Directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser, pour une durée limitée, un établissement de santé à exercer une nouvelle activité de soins;

Considérant que, par arrêté du 21 mars 2020 modifié, le Ministre de la santé, dans le cadre la menace sanitaire grave que constitue l'épidémie de Covid 19, a habilité les Directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser de nouvelles activités de soins nécessaires à la prise en charge des patients ;

Considérant que l'alinéa 3 de l'article R6122-31-1 du code de la santé publique permet que les autorisations dérogatoires puissent être renouvelées, pour six mois, après avis de la même commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

Considérant qu'en cas de pic épidémique Covid, les besoins en capacités de réanimation s'y rapportant ne pourront vraisemblablement pas être satisfaits par les seules capacités des établissements bretons historiquement autorisés ; que dans ce contexte, il y a lieu de maintenir l'adaptation de l'offre de réanimation mise en place en 2020 ;

Considérant les équipements en respirateurs de l'Hôpital privé des Côtes d'Armor ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** L'autorisation de réanimation adulte accordée à l'Hôpital privé des Côtes d'Armor (EJ : 220000673) sur son site de Plérin (ET : 220022800), est renouvelée pour six mois à compter de la date d'échéance de l'autorisation en cours, soit jusqu'au 23 septembre 2021.

**Article 2 :** La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**Article 3 :** La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **30 MARS 2021**

P/ le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne  
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-30-00012

Decision n°2021/07 Renouvelant pour six mois  
au CH Lannion l'autorisation dérogatoire  
d'exercer une activité de réanimation sur son site  
de Lannion

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance  
Direction adjointe de l'hospitalisation  
Département de l'offre de soins hospitalière  
Pôle autorisations

**Décision n° 2021/07**  
**renouvelant pour six mois au Centre hospitalier de Lannion l'autorisation dérogatoire**  
**d'exercer une activité de réanimation sur son site de Lannion**

**Le Directeur général de**  
**l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2018-21 du 17 janvier 2018 instituant l'article L6122-9-1 du CSP ;

Vu la loi 2021-160 du 15 février 2021 prolongeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2020 modifié du Ministre de la santé autorisant les Directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser dérogatoirement des activités de soins dans le contexte des besoins liés à l'épidémie de Covid 19 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu la décision n°2020/09 du 24 mars 2020 du Directeur général de l'ARS autorisant le Centre hospitalier de Lannion à exercer provisoirement une activité de réanimation sur son site de Lannion ;

Vu la décision n°2020/56 du 5 novembre 2020 accordant pour six mois l'autorisation dérogatoire de réanimation délivrée au Centre hospitalier de Lannion ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation dérogatoire de réanimation formulée par l'établissement le 10 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, suite à la consultation écrite lancée du 16 au 26 mars 2021 ;

Considérant que par dérogation aux dispositions des articles L. 6122-2, L. 6122-8 et L. 6122-9 du CSP, en cas de menace sanitaire grave constatée par le Ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1 du CSP, le Directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser, pour une durée limitée, un établissement de santé à exercer une nouvelle activité de soins ;

Considérant que, par arrêté du 21 mars 2020 modifié, le Ministre de la santé, dans le cadre la menace sanitaire grave que constitue l'épidémie de Covid 19, a habilité les Directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser de nouvelles activités de soins nécessaires à la prise en charge des patients ;

Considérant que l'alinéa 3 de l'article R6122-31-1 du code de la santé publique permet que les autorisations

dérogatoires puissent être renouvelées, pour six mois, après avis de la même commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

Considérant qu'en cas de pic épidémique Covid, les besoins en capacités de réanimation s'y rapportant ne pourront vraisemblablement pas être satisfaits par les seules capacités des établissements bretons historiquement autorisés ; que dans ce contexte, il y a lieu de maintenir l'adaptation de l'offre de réanimation mise en place en 2020;

Considérant les équipements en respirateurs du Centre hospitalier de Lannion ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** L'autorisation de réanimation adulte accordée au Centre hospitalier de Lannion (EJ : 220000103) sur son site de Lannion (ET : 220000368), est renouvelée pour six mois à compter de la date d'échéance de l'autorisation en cours, soit jusqu'au 4 novembre 2021.

**Article 2 :** La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**Article 3 :** La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **30 MARS 2021**

P/ le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne  
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-30-00008

Decision n°2021/08 Renouvelant pour six mois au  
Centre Hospitalier du Centre Bretagne  
l'autorisation dérogatoire d'exercer une activité  
de Reanimation sur son site de Kério à Pontivy

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance  
Direction adjointe de l'hospitalisation  
Département de l'offre de soins hospitalière  
Pôle autorisations

**Décision n° 2021/08  
renouvelant pour six mois au Centre hospitalier du Centre Bretagne l'autorisation dérogatoire  
d'exercer une activité de réanimation sur son site de Kério à Pontivy**

**Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2018-21 du 17 janvier 2018 instituant l'article L6122-9-1 du CSP ;

Vu la loi 2021-160 du 15 février 2021 prolongeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2020 modifié du Ministre de la santé autorisant les Directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser dérogatoirement des activités de soins dans le contexte des besoins liés à l'épidémie de Covid 19 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu la décision n°2020/08 du 24 mars 2020 du Directeur général de l'ARS autorisant le Centre hospitalier du Centre Bretagne à exercer provisoirement une activité de réanimation sur son site de Kério à Pontivy ;

Vu la décision n°2020/23 du 27 mai 2020 portant à six mois la durée de l'autorisation dérogatoire de réanimation délivrée au Centre hospitalier du Centre Bretagne;

Vu la décision n°2020/47 du 30 septembre 2020 renouvelant pour six mois l'autorisation dérogatoire de réanimation délivrée au Centre hospitalier du Centre Bretagne ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation dérogatoire de réanimation formulée par l'établissement le 9 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, suite à la consultation écrite lancée du 16 au 26 mars 2021 ;

Considérant que par dérogation aux dispositions des articles L. 6122-2, L. 6122-8 et L. 6122-9 du CSP, en cas de menace sanitaire grave constatée par le Ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1 du CSP, le Directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser, pour une durée limitée, un établissement de santé à exercer une nouvelle activité de soins;

Considérant que, par arrêté du 21 mars 2020 modifié, le Ministre de la santé, dans le cadre la menace sanitaire grave que constitue l'épidémie de Covid 19, a habilité les Directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser de nouvelles activités de soins nécessaires à la prise en charge des patients ;

Considérant que l'alinéa 3 de l'article R6122-31-1 du code de la santé publique permet que les autorisations dérogatoires puissent être renouvelées, pour six mois, après avis de la même commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

Considérant qu'en cas de pic épidémique Covid, les besoins en capacités de réanimation s'y rapportant ne pourront vraisemblablement pas être satisfaits par les seules capacités des établissements bretons historiquement autorisés ; que dans ce contexte, il y a lieu de maintenir l'adaptation de l'offre de réanimation mise en place en 2020;

Considérant les équipements en respirateurs du Centre hospitalier du Centre Bretagne ;

## DÉCIDE

**Article 1** : L'autorisation de réanimation adulte accordée au Centre hospitalier du Centre Bretagne (EJ : 560014748) sur son site de Kério à Pontivy (ET : 560000143), est renouvelée pour six mois à compter de la date d'échéance de l'autorisation en cours, soit jusqu'au 26 novembre 2021.

**Article 2** : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**Article 3** : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 30 MARS 2021

P/ le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne  
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-30-00010

Decision n°2021/10 Renouvelant pour six mois à la Clinique Mutualiste La Sagesse l'autorisation dérogatoire d'exercer une activité de médecine en hospitalisation à temps complet.

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance  
Direction adjointe de l'hospitalisation  
Département de l'offre de soins hospitalière  
Pôle autorisations

**Décision n° 2021/10**  
**renouvelant pour six mois à la Clinique Mutualiste de La Sagesse l'autorisation dérogatoire**  
**d'exercer une activité de médecine en hospitalisation à temps complet**

**Le Directeur général de**  
**l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2018-21 du 17 janvier 2018 instituant l'article L6122-9-1 du CSP ;

Vu la loi 2021-160 du 15 février 2021 prolongeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2020 modifié du Ministre de la santé autorisant les Directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser dérogatoirement des activités de soins dans le contexte des besoins liés à l'épidémie de Covid 19 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu la décision n°2020/57 du 9 novembre 2020 du Directeur général de l'ARS autorisant la Clinique Mutualiste de la Sagesse à exercer provisoirement une activité de médecine à temps complet pour une durée de six mois sur son site principal ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation dérogatoire de médecine formulée par l'établissement le 24 février 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, suite à la consultation écrite lancée du 16 au 26 mars 2021 ;

Considérant que par dérogation aux dispositions des articles L. 6122-2, L. 6122-8 et L. 6122-9 du CSP, en cas de menace sanitaire grave constatée par le Ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1 du CSP, le Directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser, pour une durée limitée, un établissement de santé à exercer une nouvelle activité de soins ;

Considérant que, par arrêté du 21 mars 2020 modifié, le Ministre de la santé, dans le cadre la menace sanitaire grave que constitue l'épidémie de Covid 19, a habilité les Directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser de nouvelles activités de soins nécessaires à la prise en charge des patients ;

Considérant que l'alinéa 3 de l'article R6122-31-1 du code de la santé publique permet que les autorisations dérogatoires puissent être renouvelées, pour six mois, après avis de la même commission spécialisée de la

conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

Considérant qu'en cas de pic épidémique Covid, les besoins en capacités de médecine sur le territoire ne pourront vraisemblablement pas être satisfaits par les seules capacités des établissements bretons historiquement autorisés ; que dans ce contexte, il y a lieu de maintenir la possibilité d'une adaptation de l'offre de médecine ;

Considérant que le responsable de l'établissement s'engage à exercer l'activité en conformité avec les normes de fonctionnement applicables ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** L'autorisation de médecine en hospitalisation complète accordée à la Clinique Mutualiste de La Sagesse (EJ : 350001137) sur son site principal (ET : 350000139), est renouvelée pour six mois à compter de la date d'échéance de l'autorisation en cours, soit jusqu'au 8 novembre 2021.

**Article 2 :** La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**Article 3 :** La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **30 MARS 2021**

P/ le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne  
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-30-00009

Decision n°2021/11 Renouvelant pour six mois à la SAS Clinéa l'autorisation dérogatoire d'exercer une activité de SSR non spécialisés en hospitalisation à temps complet pour son CRF de Tréboul à Douarnenez

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance  
Direction adjointe de l'hospitalisation  
Département de l'offre de soins hospitalière  
Pôle autorisations

**Décision n° 2021/11**  
**renouvelant pour six mois à la SAS Clinéa l'autorisation dérogatoire d'exercer une activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps complet pour son Centre de rééducation fonctionnelle (CRF) de Tréboul à Douarnenez**

**Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2018-21 du 17 janvier 2018 instituant l'article L6122-9-1 du CSP ;

Vu la loi 2021-160 du 15 février 2021 prolongeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2020 modifié du Ministre de la santé autorisant les Directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser dérogatoirement des activités de soins dans le contexte des besoins liés à l'épidémie de Covid 19 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu la décision n°2020/59 du 9 novembre 2020 du Directeur général de l'ARS autorisant la SAS Clinéa à exercer provisoirement une activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) non spécialisées pour une durée de six mois sur son site du CRF de Tréboul à DOUARNENEZ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation dérogatoire de SSR non spécialisés formulée par l'établissement le 9 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, suite à la consultation écrite lancée du 16 au 26 mars 2021 ;

Considérant que par dérogation aux dispositions des articles L. 6122-2, L. 6122-8 et L. 6122-9 du CSP, en cas de menace sanitaire grave constatée par le Ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1 du CSP, le Directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser, pour une durée limitée, un établissement de santé à exercer une nouvelle activité de soins ;

Considérant que, par arrêté du 21 mars 2020 modifié, le Ministre de la santé, dans le cadre la menace sanitaire grave que constitue l'épidémie de Covid 19, a habilité les Directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser de nouvelles activités de soins nécessaires à la prise en charge des patients ;

Considérant que l'alinéa 3 de l'article R6122-31-1 du code de la santé publique permet que les autorisations dérogatoires puissent être renouvelées, pour six mois, après avis de la même commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

Considérant que dans le contexte de l'épidémie COVID, les besoins en activité de SSR non spécialisés s'y rapportant ne pourront vraisemblablement pas être satisfaits par les seules capacités des établissements bretons actuellement autorisés et qu'il y a lieu de maintenir l'adaptation de l'offre de soins mise en place ;

Considérant que le responsable de l'établissement s'engage à exercer l'activité en conformité avec les normes de fonctionnement applicables ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** L'autorisation de SSR non spécialisés en hospitalisation à temps complet, par conversion de lits de SSR spécialisés, accordée à la SAS Clinéa (EJ : 920030269) sur son site du CRF de Tréboul à Douarnenez (ET : 290003953), est renouvelée pour six mois à compter de la date d'échéance de l'autorisation en cours, soit jusqu'au 8 novembre 2021.

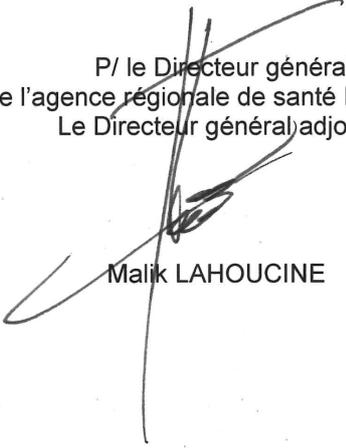
Elle permettra d'accueillir des patients ayant été infectés par le Covid et des non Covid.

**Article 2 :** La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**Article 3 :** La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **30 MARS 2021**

P/ le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne  
Le Directeur général adjoint

  
Malik LAHOUCINE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-30-00007

Décision n°2021/12 relative à la demande  
d'autorisation de convertir un appareil  
d'imagerie par résonance magnétique (IRM)  
ostéo-articulaire en IRM polyvalente sur le site de  
l'institut locomoteur de l'Ouest à St Grégoire  
déposée par la SARL Centre Imagerie Médicale  
Laënnec

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance  
Direction adjointe de l'hospitalisation  
Département de l'offre de soins hospitalière  
Pôle autorisations

**Décision n° 2021/12**  
**relative à la demande d'autorisation de convertir un appareil d'imagerie par résonance**  
**magnétique (IRM) ostéo-articulaire en IRM polyvalente**  
**sur le site de l'Institut Locomoteur de l'Ouest à Saint-Grégoire**  
**déposée par la SARL Centre d'Imagerie Médicale LAËNNEC**

**Le Directeur général de**  
**l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2020, modifié le 18 novembre 2020, du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par la SARL Centre d'Imagerie Médicale (CIM) LAËNNEC représentée par Madame Coralie MOREL, sa directrice, visant à obtenir l'autorisation de convertir une IRM ostéo-articulaire en IRM polyvalente de 1,5 Tesla sur le site de l'Institut Locomoteur de l'Ouest (ILO) à Saint-Grégoire ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, suite à la consultation écrite lancée du 16 au 26 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que, au sein du volet dédié à l'accès à l'imagerie diagnostique, le PRS 2 cherche à améliorer l'accessibilité des patients aux différentes techniques d'imagerie par un accroissement du parc régional des équipements patients et à améliorer la pertinence des actes en recourant préférentiellement à la technique adéquate présentant une moindre exposition aux rayonnements ionisants ;

CONSIDÉRANT que le PRS 2 prévoit pour le territoire de santé de Haute Bretagne, 19 autorisations d'appareils d'IRM dont 2 ostéo-articulaires sur 8 sites, que sont autorisés à ce jour 16 appareils dont 2 spécialisés ostéo-articulaire sur 8 sites ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SARL CIM LAËNNEC s'inscrit ainsi dans le respect des dispositions de l'art. L.6122-2 du code de la santé publique ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** L'autorisation de convertir une IRM ostéo-articulaire en IRM polyvalente de 1,5 Tesla sur le site du ILO à Saint-Grégoire (ET 350051165) est accordée à la SARL CIM LAËNNEC (EJ 350004347).

**Article 2 :** Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.132-21 du code de la sécurité sociale.

**Article 3 :** L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique.

La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé.

**Article 4 :** Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

**Article 5 :** La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**Article 6 :** La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **30 MARS 2021**

P/ le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne  
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes  
CS 14253  
35000 Rennes Cedex  
Tél : 02.90.08.80.00  
[www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)



Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-30-00006

Decision n°2021/13 relative à la demande  
d'autorisation de médecine en hospitalisation à  
domicile pour des prises en charges néonatales  
et pédiatriques sur le site l'Hôpital Sud à Rennes  
déposée par le CHRU Rennes

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance  
Direction adjointe de l'hospitalisation  
Département de l'offre de soins hospitalière  
Pôle autorisations

**Décision n° 2021/13  
relative à la demande d'autorisation de médecine en hospitalisation à domicile  
pour des prises en charges néonatales et pédiatriques  
sur le site l'Hôpital Sud à Rennes déposée par le CHRU de Rennes**

**Le Directeur général de  
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2020, modifié le 18 novembre 2020, du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par le CHRU de Rennes représenté par Madame Véronique ANATOLE-TOUZET, sa directrice générale, visant à obtenir l'autorisation de médecine en hospitalisation à domicile (HAD) pour des prises en charge néonatales et d'enfants de moins de trois ans, rattaché au site de l'Hôpital Sud à Rennes ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, suite à la consultation écrite lancée du 16 au 26 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que, au sein du volet dédié à l'hospitalisation à domicile, le PRS 2 cherche à garantir l'accès à une offre de santé adaptée au plus près du domicile, et à améliorer l'offre et développer les alternatives à l'hospitalisation complète dans le cadre du virage ambulatoire ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de médecine en HAD sur le site de l'Hôpital Sud présentée par le CHRU de Rennes est compatible avec les objectifs quantifiés de l'offre de soins figurant au PRS 2 pour le territoire de Haute Bretagne, qui prévoit 2 implantations sachant que 1 est actuellement autorisée ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que la demande du CHRU de Rennes s'inscrit ainsi dans le respect des dispositions de l'art. L.6122-2 du code de la santé publique ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** L'autorisation de médecine en HAD, pour des prises en charge néonatales et d'enfants de moins de trois ans, sur le site de l'Hôpital Sud à Rennes (ET 350007084) est accordée au CHRU de Rennes (EJ 350005179).

**Article 2 :** Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.132-21 du code de la sécurité sociale.

**Article 3 :** L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique.  
La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé.

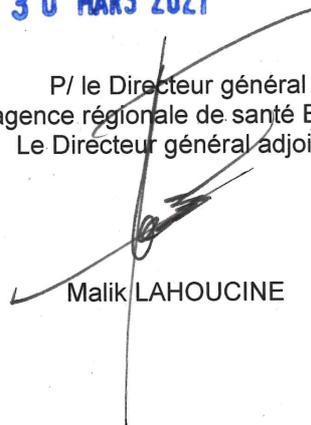
**Article 4 :** Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

**Article 5 :** La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**Article 6 :** La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **30 MARS 2021**

P/ le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne  
Le Directeur général adjoint

  
Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes  
CS 14253  
35000 Rennes Cedex  
Tél : 02.90.08.80.00  
[www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)



Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-30-00011

Decisionn°2021/09 Renouvelant pour six mois au  
Groupe Hospitalier Sud l'autorisation  
dérogatoire d'exercer une activité de Médecine  
en hospitalisation à temps complet sur son site  
du GCS Clinique du Ter à Ploemeur

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance  
Direction adjointe de l'hospitalisation  
Département de l'offre de soins hospitalière  
Pôle autorisations

**Décision n° 2021/09  
renouvelant pour six mois au Groupe Hospitalier Bretagne Sud l'autorisation dérogatoire  
d'exercer une activité de médecine en hospitalisation à temps complet  
sur son site du GCS Clinique du Ter à Ploemeur**

**Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2018-21 du 17 janvier 2018 instituant l'article L6122-9-1 du CSP ;

Vu la loi 2021-160 du 15 février 2021 prolongeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2020 modifié du Ministre de la santé autorisant les Directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser dérogatoirement des activités de soins dans le contexte des besoins liés à l'épidémie de Covid 19 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu la décision n°2020/65 du 17 novembre 2020 du Directeur général de l'ARS autorisant le Groupe Hospitalier Bretagne Sud à exercer provisoirement une activité de médecine à temps complet pour une durée de six mois sur le site du GCS Clinique du Ter ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation dérogatoire de médecine formulée par l'établissement le 10 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, suite à la consultation écrite lancée du 16 au 26 mars 2021 ;

Considérant que par dérogation aux dispositions des articles L. 6122-2, L. 6122-8 et L. 6122-9 du CSP, en cas de menace sanitaire grave constatée par le Ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1 du CSP, le Directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser, pour une durée limitée, un établissement de santé à exercer une nouvelle activité de soins ;

Considérant que, par arrêté du 21 mars 2020 modifié, le Ministre de la santé, dans le cadre la menace sanitaire grave que constitue l'épidémie de Covid 19, a habilité les Directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser de nouvelles activités de soins nécessaires à la prise en charge des patients ;

Considérant que l'alinéa 3 de l'article R6122-31-1 du code de la santé publique permet que les autorisations dérogatoires puissent être renouvelées, pour six mois, après avis de la même commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

Considérant qu'en cas de pic épidémique Covid, les besoins en capacités de médecine induits par l'accueil des patients COVID sur le site du Scorff du GHBS supposent une délocalisation partielle de l'activité de médecine pour des patients non COVID, sur le site de la Clinique du Ter conformément au plan stratégique d'organisation COVID des établissements de santé du territoire de Lorient Quimperlé en date du 15 octobre 2020 ; que dans ce contexte, il y a lieu de maintenir la possibilité d'une adaptation de l'offre de médecine sur ce territoire ;

Considérant que le responsable de l'établissement s'engage à exercer l'activité en conformité avec les normes de fonctionnement applicables ;

## DÉCIDE

**Article 1** : L'autorisation de médecine à temps complet accordée au Groupe Hospitalier Bretagne Sud (EJ : 560005746) sur le site du GCS Clinique du Ter (ET : 560030165), est renouvelée pour six mois à compter de la date d'échéance de l'autorisation en cours, soit jusqu'au 15 novembre 2021.

**Article 2** : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**Article 3** : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **30 MARS 2021**

P/ le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne  
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

préfecture de région

R53-2021-03-31-00004

Arrêté délégation de signature Descacq



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**ARRETE PREFECTORAL N°2021/DREETS/Marchés  
Portant désignation du pouvoir adjudicateur  
pour la direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités de Bretagne**

**à Madame Véronique DESCACQ**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** le code de la commande publique ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

**VU** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Véronique DESCACQ, à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral de ce jour portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne ;

**SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme Véronique DESCACQ, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code de la commande publique pour les affaires relevant de son domaine de compétence, à l'exception des conventions passées avec la région en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés, sans préjudice du visa préalable résultant des dispositions des arrêtés préfectoraux relatifs à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.

**ARTICLE 2** : En application des dispositions de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, Mme Véronique DESCACQ peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation par le présent arrêté.

Cette délégation sera prise par une décision de subdélégation transmise au préfet de la région Bretagne aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Il sera rendu compte au préfet de région et au directeur régional des finances publiques de la région Bretagne de ces subdélégations.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est exécutoire à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le **31 MARS 2021**

Le préfet,

  
Emmanuel BERTHIER

préfecture de région

R53-2021-03-31-00002

Arrêté délégation signature Descacq



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

## **ARRETE PREFECTORAL N°2021/DREETS/DSF**

**Portant délégation de signature à  
Madame Véronique DESCACQ**

**en tant que :**

**Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités de Bretagne**

- Responsable déléguée des budgets opérationnels de programme (RBOP)**
- Responsable d'unité opérationnelle (RUO)**
- Responsable de service prescripteur,**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment ses articles 70 et 73 ;

**VU** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ;

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Véronique DESCACQ, à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral de ce jour portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**VU** la circulaire du ministre de l'économie et des finances du 4 décembre 2013 relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

**SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est donné délégation de signature à Mme Véronique DESCACQ, en qualité de responsable déléguée des budgets opérationnels de programme (RBOP) :

- 102 - « Accès et retour à l'emploi » ;
- 103 - « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;
- 147 - « Politique de la ville » ;
- 177 - « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- 303 - « Immigration et asile » ;
- 304 - « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

à l'effet de :

- 1) Recevoir les crédits des programmes ci-dessus ;
- 2) Répartir les crédits par actions et par titres suivant le schéma d'organisation financière et les adresser aux responsables d'unités opérationnelles chargés de l'exécution ;
- 3) Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services.

**ARTICLE 2** : Il est donné délégation de signature à Mme Véronique DESCACQ au titre de ses fonctions de responsable d'unité opérationnelle (RUO) et de responsable de service prescripteur, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, imputées sur les titres 2, 3, 5, 6 des budgets qui lui sont confiés :

- 102 - « Accès et retour à l'emploi » ;
- 103 - « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;
- 111 - « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » ;
- 124 - « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » ;
- 134 - « Développement des entreprises et régulations » ;
- 147 - « Politique de la ville » ;
- 155 - « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ;
- 157 - « Handicap et dépendance » ;
- 177 - « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- 303 - « Immigration et asile » ;
- 304 - « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- 305 - « Stratégie économique et fiscale » ;
- 354 - « Administration territoriale de l'État » – Action 5 « Fonctionnement courant de l'administration territoriale » et action 6 « Dépenses immobilières de l'administration territoriale » ;
- 362 - « Ecologie » ;
- 363 - « Compétitivité » ;
- 364 - « Cohésion » ;

ainsi que sur les crédits relevant du programme technique « *Fonds social européen* ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission des titres de perception.

**ARTICLE 3** : Il est donné délégation de signature à Mme Véronique DESCACQ au titre de ses fonctions de responsable de service prescripteur, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, imputées sur les titres 3, 5 et 6 des BOP relevant des programmes suivants :

- 104 - « Intégration et accès à la nationalité française » - Actions 12 et 15 ;
- 723 - « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat ».
- 362 - « Ecologie »
- 363 - « Compétitivité »
- 364 - « Cohésion »

**ARTICLE 4 :** Il est donné délégation de signature à Mme Véronique DESCACQ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes de l'Etat relatives aux amendes administratives en matière de métrologie légale.

**ARTICLE 5 :** En application des dispositions de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Véronique DESCACQ peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation par le présent arrêté. Cette délégation sera prise par une décision de subdélégation transmise au préfet de la région Bretagne aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**ARTICLE 6 :** Pour toutes les dépenses imputées sur le titre 5, l'avis du comité de l'administration régionale (CAR) et la décision du préfet de la région Bretagne interviendront avant l'engagement.

**ARTICLE 7 :** Sont réservées à la signature du préfet de région :

- les conventions passées avec la Région en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- les lettres informant l'autorité chargée du contrôle financier des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis qu'elle a donné,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses,
- la réquisition du comptable public.

**ARTICLE 8 :** Des comptes rendus d'utilisation des crédits en cours d'exercice budgétaire seront adressés au préfet de la région Bretagne, secrétariat général pour les affaires régionales.

Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au préfet de la région Bretagne, secrétariat général pour les affaires régionales.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté est exécutoire à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.

**ARTICLE 10 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le **31 MARS 2021**

Le Préfet,



Emmanuel BERTHIER

préfecture de région

R53-2021-03-31-00003

Arrêté délégation signature Descacq



**ARRETE PREFECTORAL N°2021/DREETS/DSG**

**portant délégation de signature à  
Madame Véronique DESCACQ,  
Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités de Bretagne**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**VU** le code du commerce ;

**VU** le code du tourisme ;

**VU** le code de la consommation ;

**VU** le code du travail ;

**VU** le code de l'action sociale

**VU** la loi organique 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** la circulaire interministérielle du 19 septembre 2005 relative au contrôle de la mise en œuvre de la réglementation concernant la pêche, la capture, la détention, la mise sur le marché, le transport, la transformation et la vente au consommateur final de poissons sous taille ;

**VU** le décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter du 16 novembre 2020 ;

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté du 25 mars 2021 du ministre de l'économie et des finances et de la relance et de la ministre du travail, l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé portant nomination de Mme Véronique DESCACQ, à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021;

**VU** l'arrêté préfectoral de ce jour portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne ;

**SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : il est donné délégation de signature à Mme Véronique DESCACQ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances, mémoires en défense devant les juridictions administratives et documents relevant de la compétence de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités à l'exception :

- 1) des conventions passées avec la Région ou ses établissements publics en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, excepté les conventions de subventions financières passées dans le cadre des missions de développement industriel ;
- 2) des décisions ou arrêtés préfectoraux relatifs à l'emploi et à la formation professionnelle ;
  - EUR (enveloppe unique régionale) ;
  - AFF (allocation de fin de formation).
- 3) les arrêtés préfectoraux de composition des commissions régionales prévues par la réglementation relative au champ de compétence de la cohésion sociale à l'exception des désignations lors de renouvellement partiels ;
- 4) des correspondances, emportant décision, adressées :
  - aux parlementaires ;
  - aux cabinets ministériels ;
  - au président du conseil régional ;
  - aux présidents des conseils départementaux ;
  - aux préfets des départements ;
  - aux maires des communes chefs-lieux de département.
- 5) des requêtes introductives d'instance devant les juridictions administratives à l'exception de celles entrant dans le cadre des attributions qu'elle tient du code du travail.
- 6) les courriers ou mémoires adressés au parquet et aux juridictions pénales, civiles ou financières.

**ARTICLE 2** : en application des dispositions de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Véronique DESCACQ peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation par le présent arrêté. Cette délégation sera prise par décision notifiée aux agents et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**ARTICLE 3** : le présent arrêté est exécutoire à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.

**ARTICLE 4** : le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 31 MARS 2021

Le préfet,

  
Emmanuel BERTHIER

préfecture de région

R53-2021-03-31-00005

Arrêté portant organisation DREETS



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRETE PREFECTORAL**

**portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 26 ;

**Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et notamment ses articles 1 à 8 ;

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2021 du ministre de l'économie et des finances et de la relance et de la ministre du travail, de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé portant nomination de Mme Véronique DESCACQ, à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**Vu** l'avis émis par le comité technique de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et par le comité technique de la direction régionale de la cohésion sociale de la région Bretagne en date du 23 mars 2021 ;

**Vu** la proposition de la préfiguratrice de la DREETS, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

**Sur** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - Siège de la direction régionale**

La direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne (DREETS) a son siège à Cesson-Sévigné (35).

**ARTICLE 2 - Organisation et missions de la DREETS**

L'organisation de la DREETS Bretagne est fixée comme suit :

- Un pôle T, « politique du travail » chargé des actions relevant du 1° de l'article 2 du décret du 9 décembre 2020, de l'organisation du système d'inspection du travail dans la région et du pilotage de ses ressources humaines,

Le pôle comporte une unité de contrôle régionale, URACTI, délimitée par décision de la directrice régionale en application des articles R.8122-3 à R.8122-9 du code du travail,

- Un pôle C, « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », chargé des actions mentionnées au 2° de l'article 2 dudit décret,
- Un pôle 3E, « économie, entreprises, emploi », chargé des actions relevant notamment des 3°, 4°, de l'article 2 du décret,
- Un pôle CS, « cohésion sociale », chargé des actions relevant notamment des 5°, 7° et 8° de l'article 2 du décret,
- Le secrétariat général, distinct des précédents et non prévu expressément par le décret du 9 décembre 2020,

L'organigramme et la répartition des activités sont précisés à l'annexe 1.

L'équipe de direction est constituée de la directrice régionale assistée de cinq directeurs régionaux adjoints (les chefs de pôles précités et le directeur régional délégué) et du secrétaire général.

### **ARTICLE 3 - Date d'effet**

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.

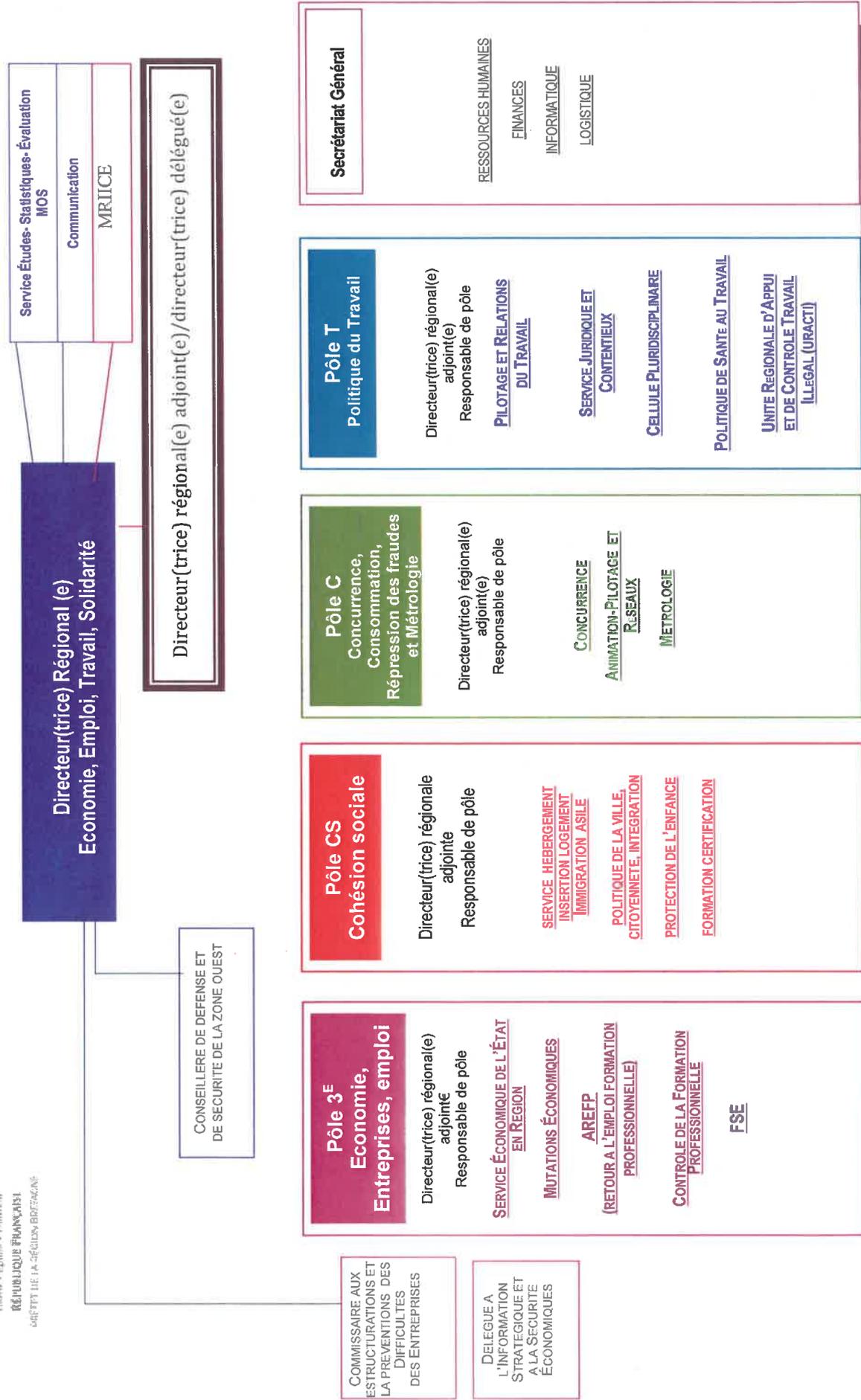
### **ARTICLE 4 - Exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le **31 MARS 2021**

**Le préfet de région**

**Emmanuel Berthier**



Avril 2021